

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.21
18 mars 1993

FRANCAIS
Original : CHINOIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

CHINE

[3 février 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE - TERRITOIRE ET POPULATION		3
A. Territoire et population	1 - 6	3
B. Situation des minorités nationales	7 - 11	4
C. Croyances religieuses	12	5
DEUXIEME PARTIE - STRUCTURE POLITIQUE		5
A. Histoire politique	13	5
B. Organisation du pouvoir d'Etat	14 - 29	5
TROISIEME PARTIE - CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME		9
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme	30 - 42	9
B. Mesures de compensation pour les personnes dont les droits de l'homme ont été violés et système d'indemnisation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes	43 - 47	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Protection par la Constitution ou des dispositions légales distinctes des droits prévus dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme	48 - 50	14
D. L'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne ...	51 - 52	14
E. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?	53	15
F. Institutions et organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ...	54 - 60	15
QUATRIEME PARTIE - DIFFUSION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	61 - 67	17

PREMIERE PARTIE - TERRITOIRE ET POPULATION

A. Territoire et population

1. La République populaire de Chine est un Etat unifié multinational qui a une longue histoire. Située en Asie orientale bordée par la rive occidentale du Pacifique, sa superficie est d'environ 9 600 000 km², dont quelque

953 000 km² de terres arables.

2. La division administrative de la République populaire de Chine revêt la forme suivante :

a) Le pays est divisé en provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale;

b) Les provinces et les régions autonomes sont divisées en départements autonomes, districts, districts autonomes et municipalités;

c) Les districts et les districts autonomes sont divisés en cantons, cantons des nationalités et communes.

Les municipalités relevant directement de l'autorité centrale et les municipalités relativement importantes sont divisées en arrondissements et districts, et les départements autonomes en districts, districts autonomes et municipalités.

3. A la fin de 1991, avec une population de 1 158 230 000 habitants, soit plus de un cinquième de l'ensemble de la population mondiale, la Chine était le pays le plus peuplé du monde. La densité moyenne est de 120 habitants au km². La répartition de la population est inégale, les régions les plus densément peuplées étant la plaine du cours moyen et du cours inférieur du Changjiang, le delta de la rivière des Perles, la plaine du cours moyen et du cours inférieur du Huang He et le bassin du Sichuan. La population rurale représente 73,63 % de la population totale, la population urbaine 26,37 %.

4. En 1991, le produit national brut de la Chine s'est élevé à 1 985,5 milliards de yuan (renminbi), en augmentation de 7,7 % par rapport à l'année précédente. La même année, le revenu net par habitant d'une famille paysanne s'élevait à 708,5 yuan (renminbi) et celui d'une famille citadine à 1 544 yuan (renminbi). En 1991 également, le niveau général des prix de détail dans l'ensemble du pays a augmenté de 2,9 % par rapport à 1990. Le taux de chômage urbain s'élevait à 2,3 %. En 1990, la Chine a emprunté à l'étranger l'équivalent de 18 milliards de yuan (renminbi).

5. En 1991, le taux de natalité était de 19,68 p. 1000, le taux de mortalité de 6,7 p. 1000 et le taux d'accroissement naturel de 12,98 p. 1000. 27,71 % de la population est âgée de moins de 15 ans et 5,99 % de plus de 65 ans.

6. D'après le quatrième recensement général de 1990, 15,88 % de la population âgée de plus de 15 ans était illettrée ou quasi illettrée.

B. Situation des minorités nationales

7. Parmi les différentes nationalités de la Chine, les Hans sont les plus nombreux, avec 1 milliard 40 millions d'habitants, soit 91,96 % de la population totale. Le pays compte en outre 55 minorités nationales dont la population s'élève à 91 200 000 habitants, soit 8,04 % de la population totale. Parmi celles-ci, 18 comptent plus de un million de personnes : Mongols, Huis, Tibétains, Ouïgours, Miaos, Yis, Zhuangs, Buyis, Coréens, Mandchous, Dongs, Yaos, Bais, Tujias, Hanis, Kazakhs, Dais, Lis. La province du Yunnan compte 24 nationalités et la région autonome du Xinjiang-Ouïgour, 12. Le chinois est d'usage courant dans l'ensemble du pays mais la langue et l'écriture des différentes nationalités sont également utilisées dans les régions où vivent ces minorités.

8. Aux termes de l'article 4 de la Constitution, toutes les nationalités sont égales en droit en République populaire de Chine. L'Etat garantit les droits et les intérêts légitimes des minorités nationales, maintient et développe les rapports entre les nationalités selon les principes de l'égalité, de la solidarité et de l'entraide. Toute discrimination et oppression à l'égard d'une nationalité, tout acte visant à saper l'unité des nationalités et toute activité séparatiste sont à proscrire.

9. Tenant compte de l'importance et du niveau du peuplement des minorités nationales, ainsi que de facteurs politiques, économiques et culturels, l'Etat applique l'autonomie régionale là où ces minorités vivent en groupes compacts et établit des organes d'administration autonome qui exercent le droit d'autonomie. Les régions d'autonomie nationale sont divisées en régions autonomes, départements autonomes et districts autonomes. La Chine compte actuellement 159 territoires d'autonomie régionale des minorités nationales, dont 5 régions autonomes, 30 départements autonomes et 124 districts (ou bannières) autonomes dont la superficie totale représente 64 % de la superficie du pays. Dans les régions multinationales, 1 700 cantons habités par des populations minoritaires ont en outre été établis afin de permettre aux différentes nationalités qui y vivent dispersées de mieux jouir de l'égalité des droits.

10. Toutes les régions d'autonomie nationale sont partie intégrante de la République populaire de Chine. Les organes d'administration autonomes des régions sont les assemblées populaires et les gouvernements populaires des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes. Les organes d'administration autonomes sont les organes locaux du premier échelon du pouvoir d'Etat. Ils exercent les fonctions et pouvoirs des organismes locaux de l'Etat, définis dans la section 5 du chapitre III de la Constitution et, en même temps, l'autonomie, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution, par la loi sur l'autonomie régionale des nationalités et par d'autres lois.

11. Les gouvernements populaires des régions d'autonomie nationale appliquent le système de pleine responsabilité du président de la région autonome, du chef du département autonome et du chef du district autonome; ils sont responsables devant les assemblées populaires de l'échelon correspondant et les organes administratifs de l'Etat de l'échelon immédiatement supérieur,

auxquels ils rendent compte de leurs activités. Ces gouvernements sont des organismes administratifs de l'Etat placés sous la direction unique du Conseil des affaires d'Etat et soumis à sa seule autorité. Enfin, aux termes de la loi, les principaux postes dirigeants des organes politiques administratifs des régions d'autonomie nationale (par exemple, les postes de président ou de vice-président du comité permanent de l'assemblée populaire d'une région autonome, d'un département autonome ou d'un district autonome, de président d'une région autonome, de chef d'un département autonome, de chef d'un district autonome, etc.), doivent être attribués à un citoyen ou à des citoyens de la minorité nationale ou de l'une des minorités nationales exerçant l'autonomie régionale sur ce territoire.

C. Croyances religieuses

12. Il existe de nombreuses religions en Chine, notamment le bouddhisme, le taoïsme, l'islam et le christianisme (catholicisme et protestantisme), les trois premières étant assez répandues. Etant donné que l'adhésion ou le renoncement au bouddhisme et au taoïsme ne font pas l'objet de règles très codifiées, il est difficile d'évaluer le nombre des croyants de ces deux religions. Il y a plus de 17 millions de musulmans, appartenant à différentes minorités nationales (Huis, Ouïgours, Kazakhs, Tatars, Tadjiks, Ouzbeks, Kirghizes, Dongxiangs, Salars, Bonans). Le nombre des catholiques s'élève à 3 500 000 et celui des protestants à 4 500 000.

DEUXIEME PARTIE - STRUCTURE POLITIQUE

A. Histoire politique

13. La Chine est l'un des plus anciens pays du monde. Ses diverses nationalités ont toutes contribué à créer une histoire brillante. C'est un des pays qui a connu le développement économique et culturel le plus précoce et une histoire écrite est attestée depuis près de 4 000 ans. Les ancêtres des différentes composantes de la nation chinoise ont créé ensemble au cours de l'antiquité une culture riche et variée. Précédée d'une longue période de communauté primitive de clans, la société est devenue esclavagiste au XXI^e siècle avant Jésus-Christ. Les débuts de la féodalité remontent à 475 avant J.-C. avec la période des Royaumes combattants. La révolution de 1911 a renversé la dynastie des Qing, mettant fin à 2000 ans de monarchie féodale. Le 1^{er} octobre 1949, le peuple chinois, après de longues années de luttes difficiles et pleines de vicissitudes, a fondé la République populaire de Chine. Depuis lors, il détient véritablement le pouvoir de l'Etat et est maître du pays.

B. Organisation du pouvoir d'Etat

14. Elaborée après une large consultation auprès des masses populaires, la Constitution de la République populaire de Chine consacre l'expérience historique de la nation chinoise. Elle définit les grands principes fondamentaux de la vie du pays et de la société, comme par exemple le système politique de l'Etat, le système économique, le mode d'organisation du pouvoir politique, les droits et devoirs des citoyens et d'autres questions importantes. La Constitution est adoptée et modifiée par l'Assemblée populaire nationale, ses dispositions légales prévalent sur toutes les autres lois et

dispositions juridiques qui se fondent et s'appuient sur elle. La Constitution actuelle a été examinée et promulguée le 4 décembre 1982 à la cinquième session de la cinquième Assemblée populaire nationale. Outre un préambule, elle comprend quatre chapitres intitulés "Des principes généraux", "Des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens", "De la structure de l'Etat", "Du drapeau national, de l'emblème national et de la capitale" et comporte 138 articles.

15. La Constitution institue le régime politique de l'Assemblée populaire nationale dont le principe est le centralisme démocratique et dans lequel la totalité du pouvoir appartient au peuple tout entier. L'Assemblée populaire nationale est composée de députés élus pour un mandat de cinq ans par les provinces, les régions autonomes et les municipalités relevant directement de l'autorité centrale.

16. Les organes de l'Etat sont les suivants : l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent, le Président de la République populaire de Chine, le Conseil des affaires d'Etat, la Commission militaire centrale, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, les assemblées populaires locales et les gouvernements populaires locaux aux différents échelons, les organes d'administration autonome des régions d'autonomie nationale, les tribunaux populaires et les parquets populaires.

17. L'Assemblée populaire nationale est l'organe suprême par lequel le peuple de l'ensemble du pays exerce le pouvoir d'Etat. Elle est dotée du pouvoir législatif et décide des principales questions concernant les affaires de l'Etat. Elle élit et peut révoquer le président et le vice-président de la République populaire de Chine, le président de la Commission militaire centrale, le président de la Cour populaire suprême et le procureur général du Parquet populaire suprême; elle choisit et peut révoquer le premier ministre du gouvernement, les vice-premiers ministres, les ministres d'Etat, les ministres, les présidents des commissions, le président de la Commission des comptes et le secrétaire général.

18. En pratique, l'Assemblée populaire nationale exerce notamment les fonctions et pouvoirs suivants : amender la Constitution; veiller à l'application de la Constitution; voter les autres lois du pays ainsi que les amendements apportés à ces lois; élire et révoquer les principaux dirigeants des organes de l'Etat et décider de leurs choix; décider des questions importantes intéressant le pays; surveiller les activités des organes de l'Etat qu'elle a créés; exercer les autres fonctions et pouvoirs qu'elle peut avoir à assumer.

19. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est son organe permanent. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée il exerce, comme la Constitution lui en donne le mandat, un certain nombre des pouvoirs de l'Etat. Il est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général et de simples membres élus par l'Assemblée.

20. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale exerce notamment les fonctions et pouvoirs suivants : interpréter la Constitution et veiller à son application; dans le cadre des dispositions de la Constitution, exercer le pouvoir législatif; interpréter les lois; examiner et contrôler la conformité

des règlements administratifs et des règlements de caractère local avec la Constitution et les lois nationales; examiner et approuver les projets portant sur les rajustements partiels du plan pour le développement de l'économie nationale et le développement social, ainsi que du budget de l'Etat; contrôler les activités des organes de l'Etat; exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui seraient impartis par l'Assemblée populaire nationale.

21. Le Président de la République populaire de Chine occupe une place importante dans la structure de l'Etat. En vertu des décisions de l'Assemblée populaire nationale et de son Comité permanent, il promulgue les lois, nomme ou décharge de leurs fonctions le premier ministre, les vice-premiers ministres ainsi que les ministres et les présidents des commissions, proclame l'état de guerre et décrète la mobilisation, ratifie et dénonce les traités et les accords importants conclus avec les Etats étrangers, etc.

22. Le Conseil des affaires d'Etat de la République populaire de Chine (c'est-à-dire le gouvernement populaire central) est l'exécutif de l'organe suprême du pouvoir d'Etat, l'organe administratif suprême de l'Etat. Conformément aux dispositions de la Constitution, il est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et devant son Comité permanent. Il est composé du premier ministre, des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des présidents des commissions, du président de la Commission des comptes, du secrétaire général; le premier ministre en assume la pleine responsabilité. Le Conseil des affaires d'Etat et non le premier ministre personnellement, est responsable devant l'organe suprême du pouvoir d'Etat. Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons dans l'ensemble du pays sont des organes administratifs de l'Etat placés sous la direction unique du Conseil des affaires d'Etat et soumis à son autorité. Le Conseil des affaires d'Etat se réunit en réunion plénière ou en réunion exécutive. Tous les membres du Conseil participent aux réunions plénières. Aux termes de la loi organique relative au Conseil des affaires d'Etat, le Conseil examine d'abord en réunion exécutive ou en réunion plénière les affaires importantes qui relèvent de sa compétence avant de se prononcer à leur sujet.

23. Le Conseil des affaires d'Etat exerce notamment les fonctions et pouvoirs ci-après : élaborer et émettre les lois et règlements administratifs; arrêter des mesures administratives; proposer des projets de loi à l'Assemblée populaire nationale ou à son Comité permanent; diriger et contrôler les ministères, commissions et organes administratifs locaux aux différents échelons placés sous sa tutelle; diriger et administrer les activités dans les domaines de la défense nationale, des affaires civiles, de la culture et de l'éducation, de l'économie, etc., et administrer les affaires extérieures; nommer ou révoquer, récompenser ou sanctionner le personnel administratif; exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui seraient impartis par l'organe suprême du pouvoir d'Etat.

24. Les ministères du Conseil des affaires d'Etat ont à leur tête un ministre et de 2 à 4 vice-ministres. Les commissions ont à leur tête un président, de 2 à 4 vice-présidents et comptent de 5 à 10 membres. Les ministères et les commissions dirigent, organisent et administrent les travaux dans leur domaine de compétence; les ordonnances, directives et règlements qu'ils promulguent doivent être conformes à la loi ainsi qu'aux lois et règlements administratifs, décisions et ordonnances du Conseil des affaires d'Etat.

25. La Commission militaire centrale de la République populaire de Chine est l'organe dirigeant suprême de toutes les forces armées du pays; son président en assume la pleine responsabilité; il est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent.

26. Les assemblées populaires locales aux différents échelons sont les organes locaux du pouvoir d'Etat à ces échelons. Elles assurent l'observation et l'application de la Constitution, des lois et règlements administratifs dans leur circonscription administrative respective et exercent les autres pouvoirs que leur confèrent la Constitution et les lois. Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont les exécutifs des organes locaux du pouvoir d'Etat, les organes administratifs locaux de l'Etat aux différents échelons. Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, ils gèrent, dans leur région administrative respective, les activités dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la science, de la culture, etc.

27. Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont subordonnés aux assemblées populaires locales auxdits échelons, sont responsables devant les assemblées populaires à l'échelon correspondant, et sont en même temps responsables devant l'échelon immédiatement supérieur du gouvernement populaire auquel ils rendent compte de leurs activités. En outre, ce sont des organes administratifs de l'Etat placés sous la direction unique du Conseil des affaires d'Etat et soumis à son autorité unique.

28. Les tribunaux populaires sont les organes judiciaires de l'Etat. La Constitution et la loi organique relative aux tribunaux de la République populaire de Chine établissent les juridictions ci-après : la Cour populaire suprême, les tribunaux populaires locaux aux différents échelons et les tribunaux populaires spéciaux. Les tribunaux populaires locaux aux différents échelons comprennent les tribunaux populaires de base, les tribunaux populaires de rang intermédiaire et les tribunaux populaires de rang supérieur. Les tribunaux populaires spéciaux sont des juridictions établies par l'Etat pour connaître des affaires dans des domaines particuliers; ils comprennent les tribunaux militaires, les tribunaux des chemins de fer, les tribunaux des affaires maritimes, etc. Les tribunaux populaires aux différents échelons et les tribunaux populaires spéciaux sont composés du président et des vice-présidents de tribunal, des présidents et des vice-présidents de chambre ainsi que d'un certain nombre de juges; ils établissent des commissions judiciaires. Les tribunaux populaires forment des chambres criminelles, des chambres économiques, des chambres civiles, des chambres administratives. La Cour populaire suprême est l'organe judiciaire suprême de la Chine. Elle contrôle l'activité des tribunaux populaires locaux aux différents échelons et des tribunaux populaires spéciaux. Elle est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent auxquels elle rend compte de ses activités. Les tribunaux populaires locaux aux différents échelons qui sont responsables devant les assemblées populaires des mêmes échelons et leur comité permanent auxquels ils rendent compte de leurs activités, sont aussi contrôlés par les tribunaux populaires des échelons supérieurs. Les tribunaux populaires procèdent de façon indépendante, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux

ou des individus. Ils appliquent la règle du double degré de juridiction, la décision prise en seconde instance étant définitive.

29. Les parquets populaires sont les organes de l'Etat chargés de contrôler l'application des lois, ils constituent également un des rouages du pouvoir d'Etat. Aux termes des dispositions de la Constitution et de la loi organique relative aux parquets populaires, sont établis en République populaire de Chine le Parquet populaire suprême, les parquets populaires locaux aux différents échelons, ainsi que les parquets militaires et d'autres parquets populaires spéciaux. Les parquets populaires locaux aux différents échelons comprennent : les parquets de province, les parquets de région autonome, les parquets de municipalité relevant directement de l'autorité centrale; les branches des parquets de province, de région autonome et de municipalité relevant directement de l'autorité centrale; les parquets de département autonome et de municipalité relevant directement d'une province, les parquets populaires de district, de municipalité, de district autonome et d'arrondissement urbain. Le Parquet populaire suprême dirige les activités des parquets populaires locaux aux différents échelons et des parquets populaires spéciaux; les parquets populaires des échelons supérieurs supervisent les activités des parquets populaires des échelons inférieurs. Le Parquet populaire suprême est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent. Les parquets populaires locaux aux différents échelons sont responsables devant les organes du pouvoir d'Etat dont ils émanent et devant les parquets populaires de l'échelon immédiatement supérieur.

TROISIEME PARTIE - CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme

30. En Chine, les autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme sont les tribunaux populaires, les parquets populaires ainsi que les organes de la sécurité publique, les organes d'administration judiciaire et les organes de contrôle qui relèvent du Conseil des affaires d'Etat et des gouvernements locaux.

31. Les tribunaux populaires ont pour tâche de juger en toute indépendance et conformément à la loi les affaires pénales, les affaires civiles, les procès de nature économique et les affaires administratives et, par l'exercice de la justice, de punir tous les délinquants, de régler les différents litiges, de défendre la dignité des lois et des institutions du pays, de maintenir l'ordre social, de protéger les biens légitimes des citoyens et les droits de la personne, et de garantir l'inviolabilité des droits démocratiques et des autres droits.

32. Les tribunaux populaires de base connaissent en première instance de toutes les affaires pénales, civiles, économiques et administratives qui ne sont pas en droit du ressort des tribunaux populaires de rang supérieur ni des tribunaux populaires spéciaux; règlent les différends civils simples et les affaires pénales mineures qui ne nécessitent pas la tenue d'une audience; dirigent les travaux des commissions populaires de conciliation.

33. Les tribunaux populaires de rang intermédiaire connaissent en première instance des affaires qui sont en droit de leur ressort; des affaires de première instance qui leur sont renvoyées par les tribunaux populaires de base; des cas d'appel et de contestation à l'encontre des jugements et décisions des tribunaux populaires de base; des cas faisant l'objet d'un appel interjeté par le ministère public conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice.

34. Les tribunaux populaires de rang supérieur connaissent en première instance des affaires qui sont en droit de leur ressort; des affaires de première instance qui leur sont renvoyées par les tribunaux populaires de rang inférieur; des cas d'appel et de contestation à l'encontre des jugements et décisions des tribunaux populaires de rang intermédiaire; des cas faisant l'objet d'un appel interjeté par le ministère public conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice.

35. La Cour populaire suprême connaît des grandes affaires criminelles nationales intéressant le pays tout entier et des affaires civiles, des affaires de nature économique et des affaires administratives ayant des répercussions importantes au niveau national, qui sont en droit de son ressort, ainsi que des affaires qu'elle estime devoir juger elle-même en première instance; des cas d'appel et de contestation interjetés à l'encontre de jugements ou de décisions des tribunaux populaires de rang supérieur ou des tribunaux populaires spéciaux; des cas d'appel interjeté par le Parquet populaire suprême, conformément à la procédure de contrôle des décisions de justice. Par ailleurs, la Cour populaire suprême interprète pour le compte des tribunaux les problèmes concrets d'application du droit que ceux-ci rencontrent dans le courant de leur pratique judiciaire.

36. Autres organes judiciaires, les tribunaux militaires sont des tribunaux populaires spéciaux établis au sein de l'Armée populaire de libération de Chine pour connaître des délits et autres affaires pénales commis par des militaires en service actif dans le cadre de leurs fonctions; les tribunaux maritimes jugent en première instance les affaires maritimes et les affaires concernant le commerce maritime, y compris celles dans lesquelles des étrangers sont impliqués; les tribunaux des chemins de fer connaissent des affaires pénales et civiles touchant le transport par chemin de fer. Les décisions des tribunaux maritimes sont jugées en appel par les tribunaux de rang supérieur de la même juridiction. Celles des tribunaux des chemins de fer par les tribunaux des chemins de fer de rang intermédiaire.

37. D'après les dispositions de la loi organique relative aux parquets populaires de la République populaire de Chine, les parquets populaires ont notamment pour fonctions :

a) D'engager des poursuites dans les cas de trahison de la patrie, de tentative de démembrement du pays et d'affaires criminelles importantes portant gravement préjudice à la politique, aux lois, ordonnances et décrets de l'Etat;

b) D'instruire les affaires pénales dont ils sont directement saisis;

c) D'examiner les affaires qui ont fait l'objet d'une enquête de la part des services de la sécurité publique, de décider s'il y a lieu de procéder à une arrestation, d'engager des poursuites ou d'y renoncer, de contrôler la légalité de l'enquête effectuée par les services de la sécurité publique;

d) D'exercer l'action publique, une fois celle-ci mise en mouvement; de contrôler la légalité des jugements des tribunaux populaires;

e) De contrôler la légalité de l'exécution des jugements et décisions en matière pénale et des activités dans les prisons, les maisons d'arrêt et les établissements de réhabilitation par le travail.

38. Conformément à la loi, les parquets populaires, garantissent aux citoyens le droit de porter plainte contre les fonctionnaires de l'Etat qui violent la loi, et enquêtent sur la responsabilité juridique des personnes qui enfreignent les droits de la personne, les droits démocratiques ou les autres droits des citoyens.

39. Les services de la sécurité publique sont les organes de l'Etat chargés de maintenir l'ordre social et la sécurité publique. Organes de l'Etat chinois, ils font partie de l'administration, et possèdent des attributions déterminées par la loi en matière judiciaire : en cas de poursuites pénales, ils sont chargés de l'enquête, de la garde à vue et de l'instruction préliminaire, et procèdent à l'arrestation et aux autres mesures répressives de l'action pénale. Les organes de la sécurité publique s'acquittent de leurs fonctions judiciaires conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et doivent en outre respecter le Règlement de la police populaire, le Règlement sur l'administration de la sécurité publique et les peines ainsi que les règlements de sécurité publique édictés par le Ministère de la sécurité publique, les lois et règlements administratifs locaux concernant la sécurité publique adoptés par les assemblées populaires et les gouvernements locaux et toute une série de prescriptions légales et réglementaires.

40. Dotés par la loi d'attributions différentes, les tribunaux, les parquets populaires et les organes de la sécurité publique, au cours de la procédure pénale, se partagent les responsabilités conformément à la loi, coordonnent leurs actions et se contrôlent mutuellement; ils ne peuvent s'acquitter que des fonctions qui leur sont propres et ne peuvent pas se substituer les uns aux autres. L'article 3 du Code de procédure pénale dispose : "Les organes de la sécurité publique sont chargés de l'enquête, de la garde à vue et de l'instruction préliminaire dans les affaires criminelles. Les parquets populaires sont chargés de se prononcer sur le bien-fondé des arrestations, d'instruire l'affaire (notamment en ordonnant des enquêtes) et de déclencher l'action publique. Les tribunaux populaires sont seuls habilités à juger". Pour garantir l'indépendance des tribunaux et des parquets, la Constitution, la loi organique relative aux tribunaux populaires et la loi organique relative aux parquets populaires édictent à ce sujet des dispositions spéciales.

41. Les organes d'administration judiciaire font partie de l'administration de l'Etat. Il s'agit des services judiciaires et des organes de rééducation des délinquants qui relèvent du Ministère de la justice et des gouvernements locaux aux différents échelons, sous la tutelle du Conseil des affaires d'Etat. Ils ont pour principales fonctions : appliquer les peines, surveiller, contrôler et réhabiliter les délinquants, gérer la rééducation par le travail, superviser les activités des avocats, des notaires et la diffusion de la formation juridique; diriger les activités des commissions populaires d'arbitrage; administrer les facultés de droit dans les instituts de sciences politiques et juridiques et les établissements d'enseignement supérieur; diriger et gérer les accords internationaux de coopération judiciaire et autres activités ainsi que la publication des journaux, périodiques et ouvrages juridiques.

42. L'Etat a en outre créé des mécanismes spéciaux d'inspection chargés de contrôler strictement, efficacement et dans les meilleurs délais, l'Administration. Les organismes de contrôle supervisent et examinent l'application des lois, règlements, décisions et instructions par les organes administratifs de l'Etat et leurs fonctionnaires. Ils connaissent des accusations et dénonciations portées contre les infractions à la loi et aux règlements commises par les organes de l'Etat et leur personnel, et entreprennent une enquête conformément à la loi. Selon les résultats de cette enquête, ils présentent des suggestions à l'organe administratif compétent ou bien infligent des sanctions administratives (avertissement, blâme, rétrogradation, révocation, etc.). Les services d'inspection diffèrent des tribunaux administratifs institués par les tribunaux populaires en application du Code de procédure administrative. Les tribunaux administratifs ont pour attribution de connaître des affaires administratives, c'est-à-dire de juger spécialement les affaires relevant de la procédure administrative soumises par des citoyens, des personnes morales ou d'autres organisations qui estiment que leurs droits et intérêts légitimes ont été violés par tel ou tel acte administratif d'organes administratifs de l'Etat ou de leurs fonctionnaires.

B. Mesures de compensation pour les personnes dont les droits de l'homme ont été violés et système d'indemnisation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes

43. En Chine, la Constitution et la loi garantissent les droits et les libertés individuels du citoyen. D'une manière générale, la protection par l'Etat des droits et de la liberté de la personne comprend deux aspects : d'une part, définir strictement les dispositions légales qui régissent l'arrestation, la garde à vue et autres mesures restreignant la liberté de la personne, afin d'éviter les violations des droits et libertés individuels du citoyen; d'autre part, en cas de violation des droits civils de la personne, la loi permet de porter plainte, de dénoncer, de faire appel ou de présenter une requête.

44. L'article 41 de la Constitution dispose que "ceux qui ont subi des préjudices dans leurs droits civiques de la part des organismes et des travailleurs d'Etat, ont le droit d'être dédommagés conformément aux dispositions prévues par la loi". Aux termes des articles 2 et 67 du Code de procédure administrative, tout citoyen, toute personne morale ou autre

organisation qui estime qu'il a été porté atteinte à ses droits et intérêts légitimes par l'acte administratif spécifique d'un organe administratif ou du personnel d'un tel organe, peut entamer une action devant un tribunal populaire conformément audit Code, et réclamer des réparations. L'article 68 du même Code dispose que les organes administratifs de l'Etat et leur personnel qui commettent une faute lourde ou délibérée causant un dommage à un citoyen sont tenus de le dédommager. Le montant des dommages-intérêts est à la charge de leur budget. Les gouvernements populaires aux différents échelons peuvent ordonner aux organes administratifs responsables de payer tout ou partie de l'indemnité.

45. D'autre part, les articles 53 et 54 du Code de procédure pénale disposent que toute personne ayant subi des préjudices matériels du fait d'un acte délictueux commis par le défendeur, peut, durant le déroulement de la procédure pénale, engager une action civile complémentaire. Si nécessaire, le tribunal populaire peut mettre sous scellés ou confisquer les biens de l'accusé. L'action civile complémentaire est jugée en même temps que l'action pénale. Ce n'est que si le jugement de celle-ci subit un retard excessif que l'organisme judiciaire peut se prononcer d'abord à son sujet et juger ensuite l'action civile complémentaire. La loi prévoit que les parties peuvent s'adresser au tribunal afin que celui-ci contraigne à s'exécuter celle qui refuserait de s'acquitter de son obligation d'indemnisation.

46. La loi garantit aussi à la victime le droit d'obtenir une réparation morale. Ainsi, l'article 32 du Code pénal prévoit que lorsque les circonstances du crime ne nécessitent pas le prononcé d'une peine, une sanction pénale peut ne pas être infligée, mais le responsable peut, suivant les cas, être réprimandé, faire acte formel de résipiscence ou présenter des excuses, dédommager la victime des pertes subies ou bien encore se voir infliger une sanction administrative par le service compétent. En outre, le Règlement sur l'administration de la sécurité publique et les peines contient également des dispositions appropriées sur la réparation morale. Celle-ci doit permettre de dédommager la victime du dommage subi et ne constitue pas une peine infligée au responsable. L'importance de la réparation est déterminée en fonction des circonstances particulières de chaque affaire.

47. Aujourd'hui, les organes judiciaires et administratifs de l'Etat s'appuient sur les principes de l'équité et de l'intégralité pour déterminer les dommages-intérêts dus à la victime. La loi ne contient pas de dispositions précises concernant le montant et les modalités des dommages-intérêts, ce sont les organes judiciaires qui les fixent d'après les éléments concrets du dossier. Si la victime n'obtient pas de compensation ou si celle-ci est insuffisante, la loi autorise le tribunal à utiliser la contrainte pour obtenir son versement. Pour améliorer la situation dans ce domaine, l'organe législatif accélère l'élaboration d'un Code des dommages-intérêts de la République populaire de Chine. Dans l'attente de la mise au point définitive de ce code, l'indemnisation de la victime est déterminée principalement par la voie administrative ou judiciaire. L'organe administratif peut fixer à l'amiable ou autoritairement le montant des dommages-intérêts au titre des dépenses médicales, de la perte de revenu et de l'aide alimentaire. L'indemnisation peut également être déterminée par les tribunaux saisis au pénal d'une action civile complémentaire.

C. Protection par la Constitution ou des dispositions légales distinctes des droits prévus dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme

48. La Chine a toujours reconnu et respecté les buts et principes de la Charte des Nations Unies : protéger et promouvoir les droits de l'homme. Elle apprécie et soutient les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a participé activement aux travaux de rédaction et d'élaboration des instruments juridiques internationaux concernant les droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies. Depuis 1980, elle a successivement signé et ratifié une série de conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme et y a adhéré. Citons notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, etc.

49. La Constitution de la Chine et d'autres dispositions légales distinctes protègent les différents droits prévus par les instruments relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi (art. 33); que la liberté individuelle des citoyens est inviolable (art. 37); que le domicile des citoyens est inviolable (art. 39); que l'Etat protège le droit des citoyens à la propriété de revenus légitimes, d'épargnes, de maisons d'habitation et d'autres biens légalement acquis (art. 13); que la dignité personnelle des citoyens est inviolable (art. 38); que les citoyens jouissent de la liberté de parole, de la presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation (art. 35); de la liberté religieuse (art. 36); que les citoyens ont droit à l'instruction et le devoir de s'instruire (art. 46); que les citoyens ont le droit de procéder à une dénonciation ou de porter plainte contre les organismes et travailleurs d'Etat et d'être dédommagés (art. 41); que toutes les nationalités jouissent de la liberté d'utiliser et de développer leur langue et écriture (art. 4).

50. D'autres textes et règlements distincts déterminent précisément la protection dont bénéficient les droits des citoyens chinois. Ce sont notamment la loi sur le mariage, les Règles générales de droit civil, la loi sur l'autonomie régionale des minorités nationales, la loi sur les réunions, les cortèges et les manifestations, le Code de procédure civile, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de procédure administrative, la loi sur l'instruction obligatoire, la loi sur la protection de l'environnement, etc.

D. L'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne

51. Afin d'harmoniser les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et le droit interne, et de les incorporer dans ce dernier, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme conclues par la Chine doivent être, conformément à l'article 67 (al. 14) de

la Constitution, ratifiées par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale. Dès leur ratification, les conventions entrent en vigueur en Chine, laquelle assume alors les obligations qui en découlent et il n'y a pas lieu d'élaborer spécialement à cet effet de loi destinée à les traduire en droit interne.

52. D'une manière générale, en concluant un instrument international ou en y adhérant, la Chine tient compte des questions d'harmonisation avec le droit interne afin d'éviter des incompatibilités de principe. Lorsque certaines dispositions d'un instrument international ne sont pas compatibles avec le droit interne, ce sont ces dispositions qui priment, sauf si la Chine a exprimé des réserves lors de sa ratification ou de son adhésion. Cette règle est expressément stipulée dans quelques dispositions légales. Lorsqu'une convention internationale en matière de droits de l'homme ne précise pas les sanctions applicables, il lui est donné effet en s'appuyant sur les dispositions du droit interne correspondant à ses objectifs.

E. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?

53. Une fois que ses organes législatifs ont ratifié telle ou telle convention internationale relative aux droits de l'homme, la Chine assume les obligations qui en découlent. Les organes chargés d'assurer l'application des lois, les autorités administratives et les différentes organisations sociales intéressées appliquent les dispositions pertinentes des conventions dans leur domaine de compétence. Lorsqu'une convention ne précise pas les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions, il faut en pratique se référer aux dispositions pertinentes du droit interne correspondant aux objectifs de la convention. S'il apparaît, lors de son application, qu'une Convention internationale en matière de droits de l'homme ratifiée par la Chine ou à laquelle celle-ci a adhéré comporte certaines incompatibilités avec le droit interne, c'est la convention qui prime le droit interne. La Chine peut toutefois exprimer des réserves.

F. Institutions et organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

54. La vérification de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme est identique à celle du droit interne. Le contrôle de l'application des lois est exercé par les organes du pouvoir d'Etat, par les organes administratifs, par les organes judiciaires et par la société.

55. Le contrôle exercé par les organes du pouvoir d'Etat recouvre le contrôle de l'application de la Constitution et des lois par l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent. Les assemblées populaires locales aux différents échelons et les comités permanents des assemblées populaires à l'échelon du district et au-dessus assurent l'observation et l'application de la Constitution, des lois, des règlements administratifs et des règlements

de caractère local dans leur circonscription administrative respective. Le contrôle de l'application de la Constitution et des lois comprend deux aspects : premièrement, examiner et contrôler la conformité des lois, règlements administratifs, règlements de caractère local et autres règlements avec les principes de la Constitution et les dispositions pertinentes; deuxièmement, vérifier la constitutionnalité des activités de tous les organes de l'Etat, des groupes sociaux et des citoyens. L'Assemblée populaire nationale a le pouvoir de modifier ou de rapporter toute loi ou tout règlement contraire à la Constitution, y compris les décisions inopportunes prises par son Comité permanent. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a le pouvoir d'annuler les règlements administratifs, les décisions et les ordonnances émanant du Conseil des affaires d'Etat qui seraient contraires à la Constitution ou aux lois ainsi que les règlements et les décisions de caractère local émanant des organes du pouvoir des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale qui seraient contraires à la Constitution, aux lois ou aux règlements administratifs. Les assemblées populaires locales à l'échelon du district et au-dessus et leur comité permanent ont le pouvoir d'annuler les décisions et les ordonnances inopportunes émanant des gouvernements populaires au même échelon ainsi que les résolutions inopportunes émanant des assemblées populaires de l'échelon immédiatement inférieur.

56. Le contrôle des organes administratifs désigne le contrôle exercé par les organes administratifs aux échelons supérieurs sur l'application et l'observance des lois et règlements administratifs par les organes administratifs aux échelons inférieurs ainsi que celui exercé par les organes administratifs sur l'application et l'observance des lois et règlements administratifs par les entreprises, les établissements et les citoyens.

57. En 1986, à sa dix-huitième session, la sixième Assemblée populaire nationale a décidé de créer des mécanismes d'inspection chargés de superviser et d'examiner l'application des lois, règlements, décisions et instructions par les organes de l'Etat et leurs fonctionnaires. Ils sont aussi chargés de connaître des accusations et dénonciations portées contre les organes administratifs de l'Etat et leur personnel en cas d'infraction à la loi et aux règlements, et d'entreprendre une enquête conformément à la loi. Selon les résultats de cette enquête, ils présentent des suggestions à l'organe administratif compétent ou bien infligent des sanctions administratives (avertissement, blâme, rétrogradation, révocation, etc.).

58. Le contrôle des décisions de justice s'opère de la manière suivante : si la Cour populaire suprême relève des erreurs manifestes de fait ou de droit dans les jugements ou les décisions exécutoires des tribunaux populaires aux différents échelons ou si les tribunaux populaires de rang supérieur relèvent des erreurs manifestes de fait ou de droit dans les jugements ou décisions exécutoires des tribunaux populaires de rang inférieur, ils ont le droit d'instruire l'affaire et de la juger ou de la renvoyer à un tribunal de rang inférieur pour qu'il la juge à nouveau. Si les présidents des tribunaux populaires aux différents échelons relèvent des erreurs manifestes dans les jugements ou décisions exécutoires rendus par leur tribunal, ils doivent renvoyer l'affaire au comité judiciaire pour qu'il statue. Les tribunaux populaires de rang supérieur supervisent les activités judiciaires des tribunaux populaires de rang inférieur.

59. Les parquets populaires sont les organes spécialement chargés de contrôler l'application des lois, leur pouvoir de contrôle porte notamment sur les enquêtes, les jugements, les activités du personnel pénitentiaire, les abus d'autorité par les fonctionnaires de l'Etat, les procès civils, la procédure administrative, etc. Les parquets populaires contrôlent l'application des lois en exerçant leur pouvoir de poursuite. Ils ne jouent pas ce rôle dans tous les cas d'application des lois mais seulement dans ceux déterminés par la loi. Le contrôle des parquets populaires aux différents échelons sur les organes de l'Etat et leurs fonctionnaires se limite au pouvoir de poursuite en vue de déterminer la responsabilité pénale en cas de violation grave de la loi. Lorsqu'il s'agit d'une infraction ordinaire aux règles de l'Administration, ce sont les services d'inspection qui sont compétents.

60. Le contrôle par la société désigne le contrôle auquel participent activement, sous des formes diverses et sur une vaste échelle les masses populaires, à l'égard de l'exécution des lois par les fonctionnaires. Il recouvre les différentes situations ci-après :

Le contrôle par les organisations sociales : la Conférence consultative politique du peuple supervise les affaires de l'Etat ainsi que l'application de la Constitution et des lois, aux moyens de consultations, discussions, critiques et propositions.

Le contrôle par l'opinion publique : dans les journaux, à la radio ou à l'aide d'autres moyens de communication, les masses peuvent dénoncer diverses infractions aux lois et aux règlements, soutenir et surveiller les organes judiciaires qui sanctionnent conformément à la loi les différents actes criminels.

Le contrôle exercé par les masses : il s'agit du contrôle de la légalité exercé directement par les masses populaires, notamment sur la législation, l'application des lois par l'administration et la justice. L'Etat garantit et facilite cette supervision directe en établissant, par exemple, des centres d'accueil pour les visiteurs, des bureaux pour le courrier et les visites des masses, des lignes téléphoniques spéciales, etc.

QUATRIEME PARTIE - DIFFUSION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

61. Le Gouvernement chinois diffuse et fait largement connaître le texte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'il reconnaît, qu'il a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, afin que les citoyens et les organes compétents connaissent mieux les droits énoncés dans ces divers instruments.

62. Selon la procédure légale, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont d'abord examinés par les départements compétents du Gouvernement chinois qui en débattent avant de les soumettre pour approbation au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale. Si celui-ci les ratifie, le gouvernement en diffuse le texte dans l'ensemble du pays et les autorités compétentes commencent à leur donner effet comme elles en ont l'obligation.

63. Les instruments relatifs aux droits de l'homme sont diffusés, d'abord, dans le cadre des nouvelles du jour (télévision, bulletins d'information, presse, etc.). Les organes compétents du gouvernement ou les organisations populaires convoquent des séminaires, reproduisent et diffusent les documents utiles, organisent à l'échelle d'une ville ou du pays tout entier des "journées", des conférences, des conférences itinérantes, des expositions photographiques, des représentations artistiques et littéraires, etc. Afin de permettre aux enfants, aux jeunes, aux personnes âgées et aux handicapés de connaître leurs droits, des cours de formation juridique ont été créés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et des activités d'information sont menées auprès des personnes âgées et des handicapés dans leur quartier et à domicile. Les textes sont par ailleurs diffusés auprès des membres des organes de l'Etat, notamment les responsables de l'application des lois au sein de la sécurité publique, des parquets, des tribunaux et de l'administration de la justice et ce, par le moyen d'examens et de la publication de recueils des instruments pertinents (comme par exemple le "Panorama des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et instruments pertinents").

64. Ces dernières années, toute une série de centres de recherche sur les droits de l'homme ont été créés dans de nombreux organismes de recherche en sciences sociales et établissements d'enseignement supérieur pour effectuer des recherches spécialisées en matière de droits de l'homme. Ces centres organisent fréquemment des séminaires à l'échelle locale ou nationale.

65. Dans les zones peuplées par les minorités nationales, la plupart des activités de diffusion et d'information susmentionnées sont menées dans les langues locales desdites minorités. Dans les zones où vivent des minorités nationales, la télévision et la presse fournissent leurs informations dans la langue de ces minorités.

66. Le gouvernement s'attache à développer les connaissances qu'ont les citoyens du système juridique en vulgarisant les rudiments du droit, notamment en diffusant le texte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. En 1985, le Gouvernement chinois a décidé de lancer pour cinq ans et à l'échelle du pays tout entier, un premier programme d'étude de grande ampleur des rudiments juridiques. Selon les statistiques, en 1988, 520 millions de citoyens sur les 750 millions concernés avaient reçu une formation de base en la matière. Par ailleurs, pour consolider et développer le travail effectué durant ces cinq premières années, le Gouvernement chinois a décidé de reconduire pour cinq ans à partir de 1991, le programme de formation et de vulgarisation juridique destiné aux citoyens. Les méthodes de vulgarisation et de formation sont nombreuses et diverses.

67. Le Ministère chinois des affaires étrangères est chargé de soumettre des rapports sur l'application des conventions relatives aux droits de l'homme aux organismes spécialisés créés conformément à ces instruments. Le Ministère obtient les différents documents et informations nécessaires à l'établissement de ces rapports dans les bulletins intérieurs d'information pertinents et auprès des organisations sociales et des autorités publiques compétentes. Normalement, le contenu des rapports ne fait pas l'objet d'un débat public mais les rapports officiels sont rendus publics.